

**AVENANT n°25 à la Convention Collective Nationale
Du Personnel des Administrateurs et des Mandataires Judiciaires.
IDCC 2706 – Brochure JO n°3353**

Préambule

Dans le cadre des recours judiciaires portant sur le financement de la solidarité, un jugement du 20 février 2018 a remis en question en l'absence de disposition législative, la mutualisation du financement et la gestion de certaines prestations et, notamment, leur financement par un prélèvement de 2% sur les cotisations versées à l'organisme recommandé, ou un prélèvement équivalent à cette somme exigible des entreprises qui n'adhèrent pas à l'organisme recommandé.

Cependant, depuis la signature de l'accord et son extension par le ministère, le décret n° 2017-162 du 9 février 2017 relatif au financement et à la gestion de façon mutualisée des prestations mentionnées au IV de l'article L912-1 du code de la Sécurité Sociale donne un socle législatif à cette mutualisation. C'est pourquoi les parties ont convenu ce qui suit.

Article 1

Les partenaires sociaux décident que l'ensemble des garanties liées au degré élevé de solidarité sera géré de façon mutualisée pour toutes les entreprises de la branche. De ce fait, l'article 1.13 de la convention collective s'applique pleinement.

Article 2 - Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré que l'accord répondant à la demande strictement encadrée par les textes de confirmation d'un accord précédent, n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1. En effet, cet accord est limité au champ de la confirmation et ne peut moduler les effets de l'accord précédent.

Article 3 - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 - Dépôt -Entrée en vigueur

Le présent avenant est déposé au Conseil de Prud'hommes de Paris et auprès des services centraux du Ministre chargé du Travail en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Le présent avenant entre en vigueur dès les formalités de dépôt accomplies.

Article 5 - Extension

L'extension de l'avenant est sollicitée conformément aux dispositions de l'article L2261-24 du Code du Travail.

A Paris, le 25 septembre 2018, EN 8 EXEMPLAIRES

Pour les organisations d'employeurs	Pour les organisations syndicales de salariés	
<p>ASPAJ 1, quai de Corse Tribunal de Commerce de Paris 75004 PARIS</p>	<p>CGT Fédération CGT des sociétés d'études 263, Rue de Paris 93514 MONTREUIL cedex</p>	<p>Fédération des Services CFTD 14, rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex <i>Nom du signataire</i></p>
<p>IFPPC 110 rue La Boétie – 75008</p>		<p>CFTC 13, rue des Écluses Saint-Martin 75483 PARIS Cedex 10</p>